

Arrêt

n° 278 229 du 3 octobre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MATHONET loco Me C. MANDELBLAT, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).
2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC), d'origine ethnique mukongo par votre mère et mongo par votre père et de religion chrétienne. Vous avez terminé les études secondaires. Vous avez exercé plusieurs professions

et notamment, de mi-novembre 2019 jusqu'au 14 février 2020 vous avez travaillé pour le service de nettoyage de la Cité de l'Union Africaine. Nous n'avez aucune affiliation politique.

Vous quittez le Congo une première fois en octobre 2018 à cause du conflit dans l'est du pays, quand vous vous étiez installé à Butembo. Vous partez en jeep jusqu'en Égypte avec votre épouse et vos deux plus jeunes enfants. L'aîné, qui est à l'école à ce moment-là, est porté disparu. Deux à trois semaines plus tard, vous prenez le bateau vers la Turquie, où vous restez de janvier à mai 2019. En mai, vous arrivez en Grèce à bord d'un bateau pneumatique. Le 26 mai 2019 vous êtes appréhendé à Chios et vous demandez l'asile avec votre épouse et vos deux cadets. En septembre 2019, en raison du décès de votre tante maternelle, vous rentrez de manière illégale en RDC, laissant votre famille en Grèce. Vous retrouvez votre fils aîné en décembre 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants qui se sont déroulés à votre retour au Congo.

De novembre 2019 à février 2020, vous travaillez au service de nettoyage à la Présidence de la République, à la Cité de l'Union africaine. Le 14 février 2020, quand vous êtes au travail en train de nettoyer les sanitaires, vous entendez le ministre des Sports, Marcel Amos Mbayo, planifier de mettre du poison dans la climatisation, sur les portes et les tables à la Présidence. Il parle avec un homme et une femme qui travaillent aussi à la Cité de l'Union africaine. Le soir, un véhicule transportant des militaires en civil arrive à votre domicile. Ils cassent la porte et vous frappent avec la crosse d'un fusil. Ils vous enferment dans un endroit inconnu pendant trois semaines, où vous subissez des tortures par électrocution. Le 6 mars 2020, ils vous laissent pour mort, nu, au bord du fleuve. Des pêcheurs vous recueillent et deux jours plus tard, ils vous aident à traverser le fleuve. À Brazzaville, vous vous réfugiez dans une église dans la commune de Ouenzé. Ensuite vous séjournez plus longtemps dans la commune de Moungali. Le 22 janvier 2021 vous prenez un vol pour la Belgique avec un passeport d'emprunt. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 25 janvier 2021.

À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : une attestation médicale Fedasil, quatre lettres de témoignages et six cartes d'électeurs de voisins, ainsi qu'une fiche de consultation médicale datée du 13 janvier 2020. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle estime d'abord que le retour du requérant en RDC en septembre 2019 n'est pas établi. A cet effet, elle constate, d'une part, qu' hormis une fiche de consultation médicale illisible, le requérant ne dépose aucun document probant de nature à établir qu'il serait effectivement rentré en septembre 2019 en RDC, à Kinshasa ; d'autre part, elle relève le caractère imprécis et laconique des propos que le requérant a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») concernant les modalités de ce retour. Elle ajoute que le requérant ne produit pas davantage d'élément de preuve de l'emploi qu'il dit avoir exercé après son retour à la Présidence de la République, à la Cité de l'Union africaine.

Ensuite, la partie défenderesse considère que le récit du requérant n'est pas crédible ; à cet effet, elle relève le caractère inconstant, incohérent et dépourvu de réel sentiment de vécu des propos qu'il a tenus concernant la découverte du complot, son arrestation et sa détention de trois semaines dans un lieu inconnu.

Par ailleurs, la partie défenderesse considère que le comportement du requérant d'avoir, d'une part, omis de déclarer, d'emblée à l'Office des étrangers, qu'il avait précédemment introduit une demande de protection internationale en Grèce, et, d'autre part, d'avoir quitté ce pays sans attendre le résultat de celle-ci, ne correspond pas à celui d'une personne qui déclare avoir fui son pays par crainte de persécution.

La partie défenderesse constate en outre que, si le requérant déclare avoir quitté une première fois la RDC en octobre 2018, alors qu'il séjournait à Butembo pour des raisons professionnelles, en raison du contexte d'insécurité qui régnait à cette époque dans cette région de l'est de la RDC, il reconnaît ne jamais y avoir rencontré de problème personnel et ne plus nourrir de crainte par rapport à ce contexte d'insécurité générale dans cette région du pays dès lors qu'il n'y retournera jamais plus.

Elle souligne enfin que le requérant n'invoque aucune crainte en lien avec la disparition d'un de ses fils, qui, par ailleurs, a été retrouvé, pas plus qu'en raison de sa participation à certaines marches à connotation politique.

Pour le surplus, la partie défenderesse considère que les autres documents que le requérant a produits à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») ne se rallie pas à plusieurs des motifs de la décision.

D'abord, au vu de la photocopie de l'attestation de perte des pièces du 7 octobre 2019, annexée à la requête, et des photocopies d'une attestation médicale et d'une attestation d'aptitude physique établies respectivement les 18 et 30 octobre 2019 à Kinshasa, produites à l'audience (dossier de la procédure, pièce 11), le Conseil estime que le retour du requérant en septembre 2019 en RDC, à Kinshasa, est établi à suffisance ; il ne se rallie dès lors pas aux motifs de la décision qui mettent en cause ce retour. Ensuite, le Conseil estime que le motif de la décision qui reproche au requérant de ne pas pouvoir expliquer comment il a été retrouvé par les personnes qui l'ont surpris à écouter leur conversation, et celui relatif à la contradiction portant sur le nombre d'individus qui sont venus l'arrêter, manquent de pertinence ; il ne s'y rallie dès lors pas davantage.

Le Conseil considère par contre que les autres motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation du principe de bonne administration ainsi que « l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3, [48/4] et 62 de la loi du 15.12.1980. » (requête pp.3 et 9).

5.2. Elle joint à sa requête la photocopie d'une attestation de perte des pièces du 7 octobre 2019, un article de La Libre du 15 novembre 2021, tiré d'*Internet* et intitulé « RDC : nouveaux massacres dans l'est, en Ituri et dans les deux Kivu », ainsi qu'un article du site *Internet France* 24 du 1^{er} septembre 2021 intitulé « RD Congo : face à la situation « tragique » dans l'Est, Denis Mukwege en appelle à l'ONU ».

5.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 11), la partie requérante transmet trois nouvelles pièces inventoriées de la manière suivante :

« 1. Une attestation médicale du 18.10.2019 du Dr. [B.], ainsi qu'un attestation d'aptitude physique du 30.10.2019 du Dr. [B.] [...]
2. Annexe 26 de sa compagne Mme [D. K.] et leurs deux enfants [M. I.-K.] et [L. I.-K.] [...]
3. Ordonnance du Dr. [C.] du 16.05.2022 prescrivant du matériel pour un stoma - des sacs de stomie pour [L. I.-K.] »

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection

internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8.1. Si, au vu des photocopies de l'attestation de perte des pièces du 7 octobre 2019, de l'attestation médicale et de l'attestation d'aptitude physique établies respectivement les 18 et 30 octobre 2019 à Kinshasa (voir ci-dessus, points 5.2, 5.3 et 4), le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance être retournée à Kinshasa en septembre 2019, il ne tient pas pour autant établi l'emploi qu'elle prétend avoir exercé à la Présidence de la République dans le service de nettoyage. En effet, outre que le requérant ne produit aucun élément de preuve susceptible de confirmer ses déclarations à cet égard, le Conseil relève qu'il a tenu des propos contradictoires à ce sujet : ainsi, à l'Office des étrangers, il a déclaré travailler « dans le nettoyage de maison chez des privés », confirmant ensuite que c'était du « [n]ettoyage dans une maison chez des particulier[s] » et que « [c]'était [...] [son] dernier travail [...] de novembre 2019 jusqu'en février 2020 (dossier administratif, pièce 18, Déclaration, p. 6, rubrique 12, et p. 13, rubrique 26), alors que lors de son entretien personnel au Commissariat général, il a expliqué avoir travaillé dans le service de nettoyage de la Présidence de la République jusqu'à son arrestation le 14 février 2020 (dossier administratif, pièce 10, pp. 7, 13, 14 et 15). Expressément interrogé à l'audience sur cette divergence, le requérant soutient ne jamais avoir tenu à l'Office des étrangers les propos qui sont consignés dans sa Déclaration. Le Conseil ne peut pas se satisfaire de cette réponse qui ne dissipe nullement la divergence ainsi relevée ; il considère au contraire que cette contradiction sur l'emploi du requérant, dans le cadre duquel il prétend avoir surpris une conversation entre le ministre des Sports et deux autres personnes concernant un projet d'empoisonnement au sein de la Présidence de la République, est telle qu'elle porte fondamentalement atteinte à la crédibilité du récit du requérant.

8.2. S'agissant des motifs de la décision qui mettent en cause la détention de trois semaines du requérant dans un lieu inconnu, la partie requérante reproche au Commissaire général de se borner à retranscrire les déclarations du requérant sans y apporter de critique particulière hormis relever que ses propos seraient trop peu spécifiques, trop concis et qu'ils ne reflèteraient aucun sentiment de vécu (requête p. 4).

Le Conseil ne peut pas faire sienne cette critique.

En effet, le Conseil constate que le Commissaire général ne se limite pas à retranscrire les propos du requérant ; il en fait également une critique pertinente.

Ainsi, lorsqu'il a l'opportunité de raconter librement son récit lors de son entretien personnel au Commissariat général, le requérant résume sa détention en une courte phrase (dossier administratif, pièce 10, p. 13). Ensuite, invité à donner plus de précisions concernant ses conditions de détention, il se borne à fournir quelques informations à propos des tortures qu'il dit avoir subies et de ses repas (dossier administratif, pièce 10, p. 19). Il en va de même lorsque le requérant est amené, à plusieurs reprises, à expliquer la manière dont il occupait ses journées, mais qu'il n'apporte pas de réponse satisfaisante, se contentant de dire qu'il avait perdu la notion du temps, puis qu'il pensait à sa famille, qu'il priaît ou encore qu'il pleurait (dossier administratif pièce 10 p.20) sans jamais décrire une « journée

type » comme cela lui était demandé. En conclusion, le Conseil ne peut que constater le manque de consistance et de spécificité dans les réponses du requérant.

Enfin, le Conseil trouve également incohérents et contradictoires les propos du requérant selon lesquels il aurait perdu la notion du temps alors qu'il parvient par ailleurs à donner des heures relativement précises des passages de véhicules, entre 6 et 7 heures du matin, ou encore de ses séances de tortures, à savoir 5 heures du matin (dossier administratif, pièce 10, p. 19).

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante se contente d'une critique très générale : elle réitère les propos que le requérant a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général (requête, pp. 5 et 6) sans apporter d'explications factuelles ni d'informations supplémentaires de nature à convaincre le Conseil de la réalité de sa détention de trois semaines, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Dès lors, le Conseil estime que le Commissaire général a pu à bon droit considérer que l'inconsistance et l'absence de sentiment de vécu des déclarations du requérant sur sa détention ne permettent pas de la tenir pour établie.

8.3. S'agissant du motif de la décision, selon lequel les témoignages de ses voisins que le requérant produit à l'appui de sa demande de protection internationale pour corroborer ses dires, manquent de force probante pour établir la crédibilité du récit, la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir examiné leur contenu et de les avoir écartés simplement parce qu'ils sont de nature privée (requête, pp. 7 et 8).

Le Conseil ne peut pas faire sienne cette critique.

Si il est exact que la partie défenderesse souligne la nature privée de ces témoignages ainsi que l'impossibilité de vérifier la fiabilité de leurs auteurs pour en limiter la force probante, il ne s'agit cependant pas de son seul argument ; en effet, elle relève également l'inconsistance de leur contenu ainsi que leur grande similitude sur la forme et le fond. En outre, le Conseil constate qu'aucun de ces témoignages n'est signé par son auteur.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que ces témoignages ne disposent pas d'une force probante suffisante pour attester la réalité des faits invoqués par le requérant.

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent de comparabilité entre la présente affaire et l'extrait de son arrêt n° 58 322 du 22 mars 2011 que cite la partie requérante et aux termes duquel « il convient de noter que le requérant tente de pallier [...] [les] lacunes relevées concernant son évasion en fournissant une copie de lettre de son frère qui apporte beaucoup de précision sur ce point » (requête, p. 8.). En effet, dans cet arrêt il s'agit d'un témoignage particulièrement précis et détaillé, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce où les quatre témoignages se bornent à attester que la porte de la maison du requérant a été défoncée dans la nuit du 14 février 2020 à une heure tardive et que le requérant est en tout cas un « bon garçon », « serviable » et « intelligent » (dossier administratif pièce 21/1), sans toutefois fournir davantage de détails sur les raisons de son arrestation ou la manière dont il a été appréhendé.

8.4.1. S'agissant de l'attestation médicale établie par le docteur H.-L. L. le 16 février 2021 (dossier administratif, pièce 21/3), la question se pose de savoir si elle établit l'existence d'une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »).

Cette attestation fait état « d'une tuméfaction ovale en regard de l'omoplate droite de treize centimètres sur dix centimètres » et elle précise que le requérant a dès lors « une limitation des mouvements du bras droit dans le sens de l'abduction et de l'élévation antérieure » ; elle ajoute que le requérant signale souffrir d'angoisses, de troubles du sommeil et d'une gêne à la lumière. Elle ne se prononce cependant en rien sur l'origine des séquelles et des symptômes qu'elle énumère, soulignant uniquement que, selon les dires du requérant, la lésion à l'omoplate fait « suite à un coup donné avec la crosse d'un fusil il y a un an » et que les autres symptômes seraient dus « aux tortures subies » et « à un emprisonnement dans l'obscurité pendant trois semaines ». Par ailleurs, cette attestation médicale ne fait manifestement pas état de lésions ou de symptômes présentant une spécificité telle que, par leur nature, leur gravité et leur caractère récent ou ancien, on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des

traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil estimant ainsi qu'il n'y a aucun doute à dissiper à cet égard.

Ainsi, cette attestation ne permet pas d'établir la réalité des maltraitances dont le requérant dit avoir été victime de la part des forces de l'ordre de la RDC.

8.4.2. Il en va de même des photocopies de l'attestation médicale et de l'attestation d'aptitude physique établies respectivement les 18 et 30 octobre 2019 à Kinshasa, que le requérant dépose à l'audience (dossier de la procédure, pièce 11), lesquelles ne comportent aucune indication de nature à étayer ses propos concernant les tortures qu'il soutient avoir subies lors de son arrestation et de sa détention.

8.5. En outre, les photocopies de l'annexe 26 de l'épouse du requérant et d'une ordonnance médicale du 16 mai 2022 établie au nom de son fils, que la partie requérante joint à sa note complémentaire du 19 mai 2022 (dossier de la procédure, pièce 11), ne présentent aucune pertinence pour établir la réalité des faits que le requérant invoque et le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

8.6. S'agissant enfin du motif de la décision, selon lequel le requérant n'encourt aucune crainte liée à la situation à l'est de la RDC, la partie requérante fait valoir que le requérant « a toujours des craintes » par rapport à la situation sécuritaire dans cette région du pays, qui ne s'est pas améliorée, illustrée par les pièces 3 et 4 annexées à la requête (voir ci-dessus, point 5.2), et qu'en cas de retour au Congo, il « serait contraint de retourner vivre à l'est puisque son domicile se trouve à Butembo ».

Le Conseil ne peut aucunement suivre ce raisonnement.

En effet, le requérant n'est pas originaire de l'est de la RDC ; il est né à Kinshasa, ville où, hormis un séjour de trois ans en Angola, il a vécu depuis sa naissance jusqu'à son départ pour Butembo, à l'est de la RDC, après 2011 dans le cadre de son travail d'enseignant (dossier administratif, pièce 10, pp. 5 à 7). Dès lors, il n'y aucune raison que le requérant soit contraint de retourner dans cette région du pays, et ce d'autant plus qu'à son retour en RDC en septembre 2019, il s'est à nouveau installé à Kinshasa où il a déclaré n'avoir rencontré aucun problème lié à la crainte qui l'avait amené à fuir l'est de la RDC fin 2018 et qu'il a en outre précisé qu'il ne retournera jamais plus à l'est de la RDC (dossier administratif, pièce 10, p. 21).

Dès lors que le requérant n'est pas originaire de l'est de la RDC, qu'il n'a rencontré à Kinshasa, dont il est originaire, aucun problème lié à la crainte qui l'a amené à fuir l'est de la RDC fin 2018 et qu'il n'y a aucune raison qu'il retourne s'installer dans cette région, le Conseil considère que la crainte alléguée dans la requête manque de tout fondement.

8.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, à l'exclusion de ceux auxquels il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision qui considère que le comportement du requérant d'avoir, d'une part, omis de déclarer, d'emblée à l'Office des étrangers, qu'il avait précédemment introduit une demande de protection internationale en Grèce, et d'autre part, d'avoir quitté ce pays sans attendre le résultat de celle-ci, ne correspond pas à celui d'une personne qui déclare avoir fui son pays par crainte de persécution, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête, qui s'y rapportent (p. 7), cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 9 et 10).

9.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. Par contre, elle sollicite la protection subsidiaire sur l'angle de l'article 48/4, § 2, b, précisant qu'en cas de retour à Butembo dans l'est de la RDC, le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradant.

Dès lors que le requérant n'est pas originaire de l'est de la RDC (voir ci-dessus point 8.6), où il ne compte d'ailleurs pas se rendre, mais de Kinshasa où il a déclaré n'avoir rencontré aucun problème lié à la crainte qui l'avait amené à fuir l'est de la RDC fin 2018, le Conseil considère que l'invocation de ce moyen manque de toute pertinence. Il en va de même en ce qui concerne l'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la situation sécuritaire qui prévaut à Butembo, dans l'est de la RDC.

L'article de *La Libre* du 15 novembre 2021, tiré d'*Internet* et intitulé « RDC : nouveaux massacres dans l'est, en Ituri et dans les deux Kivu » et celui du site *Internet France 24* du 1^{er} septembre 2021 intitulé « RD Congo : face à la situation « tragique » dans l'Est, Denis Mukwege en appelle à l'ONU », joints à la requête (voir ci-dessus, point 5.2), sont donc en l'espèce dépourvus de toute pertinence.

9.3. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville dont il est originaire et où, hormis un séjour de trois ans en Angola, il a vécu de sa naissance jusqu'à son départ pour Butembo dans le cadre de son travail d'enseignant, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN M. WILMOTTE